Conférence de presse du 26 juin 2006 concernant la votation populaire du 24 septembre 2006 (nouvelle loi sur les étrangers, révision de la loi sur l'asile) Département fédéral de justice et police / Office fédéral des migrations ODM

Principales nouveautés de la Loi fédérale du 16.12.2005 sur les étrangers (LEtr)

1. Amélioration de la mobilité à l'intérieur de la Suisse

La recherche d'emploi sera facilitée et les procédures d'autorisation superflues seront supprimées. Une fois l'autorisation de séjour accordée, les étrangers pourront exercer une activité lucrative partout en Suisse et changer librement d'emploi ou de profession s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable. Ils auront dorénavant le droit d'élire domicile dans un autre canton.

Réglementation en vigueur

Art. 8 LSEE1

¹ L'autorisation de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.

²Cependant l'étranger a également le droit de résider temporairement dans un autre canton sans déclaration et d'y exercer son activité lucrative, pourvu que le centre de cette dernière n'en soit pas déplacé. Si la résidence ne doit pas être simplement temporaire ou si l'étranger veut établir le centre de son activité dans l'autre canton, l'assentiment préalable de celui-ci est nécessaire. Si l'autre canton considère la présence de l'étranger sur son territoire comme indésirable, il peut proposer à l'autorité fédérale de lui retirer l'autorisation de séjour. L'autorité fédérale ne décidera qu'après avoir entendu le canton qui l'a délivrée

³ L'étranger qui se transporte dans un autre canton doit déclarer son arrivée dans les huit jours à la police des étrangers de sa nouvelle résidence. L'art. 3, al. 3, lui est applicable.

Art. 29 OLE²

¹ L'étranger doit obtenir une autorisation de séjour pour changer de place, de profession ou de canton. Celle-ci n'est accordée que sur l'avis de l'autorité du marché du travail compétente. Un avis de l'ODM est requis pour les autorisations de séjour en faveur de stagiaires.

Nouvelle loi sur les étrangers

Art. 38 LEtr Activité lucrative

¹ Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut obtenir l'autorisation de changer d'emploi lorsque des raisons majeures le justifient et que les conditions fixées aux art. 22 et 23 sont remplies.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autre autorisation.

³ Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let, a et b.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'établissement peut exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Art. 37 LEtr Nouvelle résidence dans un autre canton

² Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

³ Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

⁴ Un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas

¹ Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20)

² Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21)

d'autorisation.

2. Améliorations en matière de regroupement familial

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte de durée et les étudiants seront également habilités à faire venir leur famille en Suisse pour autant qu'ils disposent d'un logement et de moyens financiers suffisants. Les membres de leur famille pourront en outre exercer une activité lucrative sans autorisation de travail. Cet assouplissement du régime contribuera à améliorer l'attrait de la Suisse en tant que pôle économique et de recherche.

Réglementation en vigueur

Art. 38 OLE Principe *(pour les titulaires d'une autorisation de séjour)*¹ La police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge.

2 Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les stagiaires, les étudiants et les curistes ne peuvent en général pas faire venir les membres de leur famille.

Art. 39 OLE Conditions (pour les titulaires d'une autorisation de séjour)

¹ L'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque :

- a. lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables ;
- b. lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable ;
- c. lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir et d. si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée.
- ² Une habitation est convenable si elle correspond aux normes applicables aux ressortissants suisses dans la région où l'étranger veut habiter.

Nouvelle loi sur les étrangers

Art. 44 LEtr Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes :

- a. ils vivent en ménage commun avec lui ;
- b. ils disposent d'un logement approprié ; et
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 45 LEtr Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes :

- a. ils vivent en ménage commun avec lui ;
- b. ils disposent d'un logement approprié ; et
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Art. 46 LEtr Activité lucrative du conjoint et des enfants

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ainsi que ses enfants étrangers (art. 42 à 44) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

3. Autorisation propre pour les membres de la famille après trois ans

En cas de dissolution de la famille, le conjoint et les enfants étrangers d'un ressortissant suisse ou d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement peuvent faire valoir le droit à une autorisation de séjour propre après trois ans, s'ils sont bien intégrés. Pour les cas personnels d'extrême gravité, une autorisation de séjour sera octroyée avant ce délai (exemples : violence conjugale, renvoi ne pouvant être raisonnablement exigé).

Réglementation en vigueur	Nouvelle loi sur les étrangers
Aucune réglementation : Prolongation de l'autorisation selon la libre appréciation des autorités jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement.	Art. 50 LEtr Dissolution de la famille Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants : a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

4. Encouragement de l'intégration

Pour la première fois, les principes d'intégration sont fixés dans une loi (art. 4 et 53 LEtr). L'octroi d'une autorisation de séjour pourra être subordonné à l'obligation de suivre un cours de langue ou un cours d'intégration (limité jusqu'ici à des motifs de séjour particuliers).

Afin d'assurer une scolarisation aussi précoce que possible, les parents devront faire venir leurs enfants dans les cinq ans qui suivent leur arrivée en Suisse ; ce délai sera d'une année si l'enfant a plus de 12 ans (jusqu'à sa 18^e année au plus).

Réglementation en vigueur

Art. 3c OIE³ Fréquentation d'un cours de langue et d'intégration 1 L'octroi d'une autorisation de séjour à une personne chargée de l'encadrement religieux ou de dispenser un cours de langue ou de culture de son pays d'origine peut être subordonné à la fréquentation d'un cours de langue et d'intégration.

2 L'autorité cantonale compétente signale à l'étranger les offres de cours adéquates.

La législation actuellement en vigueur ne prescrit pas de délai pour le regroupement familial

Nouvelle loi sur les étrangers

Art. 54 LEtr Modalités

- 1 L'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de courte durée peut être lié à la participation à un cours de langue ou à un cours d'intégration. Ce principe s'applique également à l'octroi d'une autorisation dans le cadre du regroupement familial (art. 43 à 45). L'obligation de participer à un cours peut être fixée dans une convention d'intégration.
- 2 Les autorités compétentes tiennent compte du degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34, al. 4) et dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (art. 96), notamment en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse.

Art. 47 LEtr Délai pour le regroupement familial

- 1 Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois.
- 2 Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.
- 3 Les délais commencent à courir :
- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial ;
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.
- 4 Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

5

³ Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)

5. Lutte contre les abus

Les instruments de lutte contre les abus constatés sont en général améliorés. Exemples : Durcissement des sanctions pénales, également de celles infligées aux passeurs ou aux employeurs de travailleurs au noir. Quiconque induira en erreur les autorités en obtenant, par exemple, un visa de manière frauduleuse sera dorénavant punissable (actuellement pas encore punissable). L'officier de l'état civil pourra refuser de célébrer une union si le mariage est manifestement fictif.

Nouvelle loi sur les étrangers (nouvelles dispositions, n'existent pas dans la législation actuellement en vigueur)

Art. 118 LEtr Comportement frauduleux à l'égard des autorités

- ¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 francs au plus.
- ² Quiconque contracte mariage avec un étranger pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 20 000 francs au plus.
- ³ La peine encourue est une réclusion de cinq ans au plus et une amende de 100 000 francs au plus si :
- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 97a CC

- 1 L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.
- 2 L'officier de l'état civil entend les fiancés ; il peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers.

Art. 105, ch. 4, CC

Le mariage doit être annulé :

4. lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

Art. 109, al. 3, CC

3 La présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.